



SECTION MARCHE



ASMD

## **RÈGLEMENT INTÉRIEUR** (Annexe aux statuts)

L'association dénommée « Association Sportive du Mesnil Saint-Denis » a pour objet principal de permettre de développer et d'animer les disciplines sportives désirant se regrouper au sein de cette association. Elle a été déclarée et agréée à la sous-préfecture le 26 avril 1961, sous le N° 1271.

Elle est affiliée à la Fédération Française des Clubs Omnisports ou éventuellement à un organisme d'affinité reconnue.

Dans le cadre des statuts elle délègue à ses Sections la plus large autonomie de gestion, tant sportive qu'administrative et en contrôle l'usage. Chaque section est éventuellement affiliée à sa Fédération Française ou à l'organisme d'affinité reconnue.

Elle sera désignée dans ce règlement par son sigle « ASMD ».

Elle a adopté pour emblème un « logotype » déposé au siège et fait le choix des couleurs vert et blanc.

### **1 BUT ET COMPOSITION DE LA SECTION**

La Section dite Section MARCHE DU MESNIL SAINT DENIS a pour objet la pratique de la marche en groupe, guidée par des animateurs, elle s'interdit toutes discussions confessionnelles ou politiques. Sa durée est illimitée. Son siège social est celui de l'ASMD, il est fixé à la Mairie du Mesnil ST Denis.

1.1. Le présent règlement intérieur a pour objet de définir les conditions et les modalités de fonctionnement de la Section et ses relations avec le conseil d'administration de l'ASMD. Le règlement intérieur est établi par le bureau de la section, qui le fait approuver par l'assemblée générale, après l'avoir soumis au conseil d'administration de l'ASMD.

1.2. La Section MARCHE est spécialisée dans l'exercice de cette discipline, elle fait partie intégrante de l'ASMD.

1.3. Tous les membres doivent être à jour de leur cotisation et âgés de 18 ans révolus.

- les membres actifs sont les personnes à jour de leur cotisation.
- les membres d'honneur sont des personnes qui ont rendu des services notables à la section et à qui ce titre honorifique est conféré par le bureau de Section. Ils ne peuvent avoir qu'une voix consultative.

1.4. La qualité de membre de la section se perd par :

- le non-paiement de la cotisation.
- la démission envoyée par écrit au président de la section,
- la radiation prononcée par le bureau de la Section pour tout motif grave (discipline ou manquement au savoir vivre).

Les membres exclus ne peuvent prétendre au remboursement des cotisations qu'ils ont versées.

1.5. De manière générale, aucun remboursement de cotisation annuelle ne sera consenti, sauf cas de force majeure.

## 2. LES MOYENS D'ACTION DE LA SECTION

Elle organise la pratique de la marche.

Elle favorise la formation et le perfectionnement de ses cadres d'animation et de ses dirigeants.

Elle organise des manifestations entrant dans le cadre de son activité et pouvant contribuer à son développement.

## 3. ADMINISTRATION

1.1. La Section est administrée par un bureau désigné « bureau de Section », qui sera présenté à l'agrément du conseil d'administration de l'ASMD. Il a qualité pour prendre toutes les décisions utiles à la bonne marche ordinaire :

- dans le cadre des moyens qui lui sont attribués,
- selon les dispositions arrêtées par le conseil d'administration de l'ASMD,
- en conformité avec le budget préalablement présenté au conseil d'administration de l'ASMD et approuvé par lui,
- sous réserve d'avoir exposé pour décision au conseil d'administration de l'ASMD toute question susceptible d'avoir une répercussion importante sur l'activité de la section, sur l'activité générale de l'ASMD ou sur la trésorerie générale,
- sans pouvoir en aucun cas excéder les limites d'autonomie que le conseil d'administration de l'ASMD a fixé et notamment ne consentir aucun contrat sous quelque forme et de quelque nature que ce soit, directement ou indirectement susceptible d'engager la responsabilité de l'ASMD et de son conseil d'administration.

1.2. Les décisions du bureau de la section sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés à main levée. En cas de partage égal des voix, celle du président sera prépondérante.

1.3. Pour être valablement constitué et pour pouvoir délibérer, le bureau de la section doit réunir au moins la moitié de ses membres, dont le président ou un vice-président et avoir été régulièrement convoqué pour une date, une heure et un lieu déterminés.

Note importante : la seule présence en un lieu quelconque de la majorité des membres composant le bureau de section, ne constitue pas une réunion régulière de celui-ci. Seule la totalité des membres pourrait éventuellement prendre une décision, qui devrait alors l'être à l'unanimité. Mention expresse en serait alors faite au procès-verbal.

1.4. Composition du bureau.

La section marche de l'ASMD est administrée par un bureau composé au minimum de : un président, un trésorier et un secrétaire.

1.5. Fonctions des membres du bureau.

Les fonctions des membres du bureau de la section sont assurées gratuitement et sont incompatibles avec une rémunération reçue d'une autre société ou d'un tiers quelconque à raison d'activités sportives au titre de dirigeant, organisateur ou instructeur de même discipline.

#### 1.5.1. Le président :

- il dirige la politique sportive générale de la section en accord avec son bureau, dans le cadre des principes généraux définis par le conseil d'administration de l'ASMD,
- il réunit le bureau au moins une fois par trimestre,
- il ordonnance les recettes et les dépenses dans le cadre du budget annuel,
- il représente la section au conseil d'administration de l'ASMD où il a voix de droit,
- en cas d'empêchement, il doit s'y faire représenter par un membre de son bureau dont le nom sera communiqué au bureau du conseil d'administration de l'ASMD. Cette disposition est impérative,
- il est responsable des finances de la section et a seul qualité pour déposer ou tirer toute somme. Il peut donner délégation écrite au trésorier ou au secrétaire de section pour effectuer ces mêmes opérations.

1.5.2. Le (ou les) vice-président assiste ou remplace le président dans ses fonctions selon délégation qu'il en reçoit ou en cas d'empêchement du président.

#### 1.5.3. Le trésorier :

- il tient la trésorerie détaillée dans la forme demandée par l'ASMD et règle les dépenses dans le cadre du budget ordinaire de la section, conformément aux ordonnancements décidés par le président,
- il arrête chaque mois le registre de trésorerie et le présente avec les pièces comptables au visa du président,
- il veille à la rentrée des cotisations et ne conserve en principe pas de liquidités supérieures à 150 € (cent cinquante euros) sauf accord contraire dûment notifié par le trésorier principal du bureau du conseil d'administration de l'ASMD.

#### 1.5.4. Le secrétaire :

- il assure les opérations de liaison et de communication au sein de la section et tient procès-verbal des réunions du bureau, qu'il convoque en accord avec le président,
- il assure la rédaction des articles destinés aux journaux, il les transmet au président de l'ASMD.

1.5.5. D'autres membres du bureau peuvent être chargés par le président de missions particulières (telle que trésorier adjoint, secrétaire adjoint, entretien du matériel, etc.).

## 4. LES ANIMATEURS

1.6. Ceux-ci reçoivent du bureau de la section toutes les indications utiles sur les opérations qui leur sont confiées. Ils doivent informer le bureau des objectifs qu'ils poursuivent et des moyens dont ils ont besoin pour les atteindre.

1.7. L'animateur est capable de diriger un groupe de marcheur à la carte, à la boussole ou au GPS.

1.8. L'animateur est autorisé à solliciter le remboursement des frais réellement engagés et justifiés.

- pour sa formation initiale et continue,
- pour l'animation dans la section qui utilise ses compétences, et à condition que cette demande ait fait l'objet d'un accord préalable avec les dirigeants de la section.

Ils peuvent être invités par le président à assister aux réunions du bureau de la section ou demander à être entendus par lui :

- pour exposer les problèmes techniques ou pratiques qu'ils désirent voir étudiés,
- pour prendre connaissance des directives générales arrêtées par le bureau de la section et étudier avec lui les applications qui en découlent.

Ils n'ont pas voix délibérative dans les décisions du bureau de la section.

En principe, ils n'assistent aux réunions du bureau de la section que pour des questions de l'ordre du jour qui justifient leur présence, sauf décision contraire du président de la section.

Les indemnités ou remboursements divers, dûment justifiés par des pièces comptables, qu'ils sont susceptibles de recevoir, sont fixés par le bureau de la section, dans le cadre de son budget.

1.9. L'animateur devra :

- sur partie routière, respecter et faire respecter les règles du code de la route,
- un des deux animateurs de chaque marche devra être en tête de colonne et l'autre derrière, ils devront porter des gilets ou couvre-sac réglementaires de sécurité.

5. APTITUDE A LA MARCHE.

5.1. **Le certificat médical n'est pas obligatoire** pour pratiquer la marche avec notre section. (loi n° 2022-296 du 2 mars 2022).

5.2. Sur les fiches d'inscription ou de ré-adhésion, il est demandé de prendre connaissance du questionnaire de santé page 2. (Voir en annexe page 10)

5.3. En cas d'incident répertorié dans ce questionnaire, survenant lors d'une randonnée, il sera demandé un certificat médical pour reprendre les marches avec la section.

6. L'ASSURANCE INDIVIDUELLE

Une assurance responsabilité civile est vivement conseillée pour tous les adhérents.

7. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

1.10. La Section tient une assemblée générale annuelle.

1.11. Sa convocation est à l'initiative du bureau qui en fixe la date, le lieu et l'ordre du jour.

1.12. Les membres sont informés au moins 21 jours avant la date fixée soit :

- par courrier électronique,
- par courrier postal pour ceux qui n'ont pas de courrier électronique.
- Ou par affichage.

1.13. L'ordre du jour est déposé au bureau du conseil d'administration de l'ASMD, 21 jours francs avant la date fixée pour l'assemblée générale de la Section.

1.14. L'ordre du jour comporte obligatoirement les points suivants :

- rapport moral par le président,
- rapport d’activités par le secrétaire,
- rapport financier de l’exercice en cours par le trésorier, qui fait voter le montant annuel de la cotisation,
- élections du bureau,
- questions diverses.

1.15. Pour fixer le montant de la cotisation annuelle, le bureau de la Section prend en compte les coûts de fonctionnement de la Section, le nombre d’adhérents etc.

1.16. Tenue de l’assemblée :

1.16.1. Le président assisté de son bureau déclare l’assemblée ouverte et fait procéder au pointage nominatif des membres présents ou représentés. Ayant proclamé le nombre de membres présents électeurs, il constate s’il y a lieu que le quorum est atteint.

1.16.2. Le président prononce son allocution (rapport moral) qui n’est pas soumise aux formalités d’adoption.

1.16.3. Le président donne la parole au secrétaire pour le rapport d’activités et propose son adoption par délibération à bulletins secrets ou à mains levée (formule à préciser selon les votes en jeux) il dénombre :

- 1°) Les voix POUR.
- 2°) Les voix CONTRE.
- 3°) Les abstentions.

1.16.4. Le président donne la parole au trésorier pour le rapport financier qui est soumis aux mêmes procédures que 7.7.3.

1.16.5. Le président fait procéder aux opérations de vote des autres points à l’ordre du jour qui sont soumis aux mêmes procédures que 7.7.3.

1.16.6. Renouvellement du bureau.

Les membres du bureau sont tous statutairement démissionnaires et peuvent se représenter.

- après avoir acté les candidatures et procédé aux votes, le président proclame les résultats en indiquant le nombre de voix recueillies. Il déclare élu, dans la limite du nombre de sièges à pourvoir, les candidats ayant recueilli le plus grand nombre de voix et au minimum la majorité absolue des suffrages exprimés,
- au cas où la totalité des sièges ne serait pas pourvue au 1er tour, il serait immédiatement procédé à un second tour pour les sièges restants à pourvoir,

1.16.7. Questions diverses :

- seront évoquées en premier lieu et mises en discussion, les questions qui auront été posées par écrit avant l’assemblée générale, ensuite seulement, la parole sera donnée aux interpellateurs éventuels,
- il est rappelé qu’il ne peut être procédé à un vote sur une question diverse, sauf si celle-ci a été explicitement inscrite à l’ordre du jour et mentionnée sur la convocation.

- 1.16.8. Le président de l'ASMD et les membres du conseil d'administration de l'ASMD ont qualité pour assister aux assemblées générales de la Section. Ils veillent à
- 1.16.9. l'application des statuts et des règlements, ainsi qu'au respect de l'ordre du jour et au bon déroulement de l'assemblée générale.
- 1.16.10. Dès que l'ordre du jour est épuisé, le président de Section prononce la clôture de l'assemblée générale et mention en est faite au procès-verbal. Copie du procès-verbal est adressé dans les quinze jours qui suivent au secrétariat du conseil d'administration de l'ASMD et aux archives de la Section.

## 8. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

- 1.17. L'assemblée générale extraordinaire est compétente, pour révoquer le bureau ou décider la dissolution de la Section.
- 1.18. Elle doit être convoquée spécialement à cet effet par le président ou à la demande du tiers des membres de la Section. Elle peut être réunie le même jour que l'assemblée générale ordinaire avec une convocation spécifique.
- 1.19. La convocation, qui doit comporter l'ordre du jour, est adressée aux membres de la Section, 21 jours au moins avant la date fixée.
- 1.20. L'assemblée générale extraordinaire ne peut valablement délibérer que si la moitié des membres sont présents ou représentés. Les décisions doivent être votées à la majorité absolue des suffrages exprimés et des bulletins blancs.
- 1.21. Il est dressé un compte rendu de l'assemblée générale extraordinaire, paraphé du président et du secrétaire et diffusé comme en 7.7.9.

## 9. ELIGIBILITE, ÉLECTIONS, QUORUM.

- 1.22. Pour être éligible au bureau de Section, il faut :
- être membre de la Section depuis plus de 6 mois au jour de l'élection,
  - être à jour de sa cotisation annuelle,
  - être âgé de 18 ans révolus au jour de l'élection,
  - jouir de ses droits civils,
  - ne pas être soumis aux conditions restrictives de l'article 3.5,
  - avoir fait acte de candidature par écrit auprès du président de la Section huit jours au moins avant la date de l'assemblée générale de la section.
- 1.23. Pour être élu au bureau de la Section il faut en outre avoir obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés.
- 1.24. Pour être électeur il faut :
- être membre de la Section depuis plus de 6 mois au jour de l'élection,
  - être à jour de sa cotisation annuelle,
  - être âgé de 18 ans révolus au jour de l'élection,
  - jouir de ses droits civils.
- 1.25. Le Quorum est atteint lorsque les 1/5 des membres de la Section sont présents ou valablement représentés (pouvoirs).
- Chaque membre présent à l'assemblée générale ne peut disposer que de 5 pouvoirs maximum.**

Si le quorum n'est pas atteint, le président de la Section convoquera l'ensemble des membres de la Section à une seconde assemblée générale, deux semaines plus tard. Les convocations sont individuelles par lettre et postées au moins 8 jours avant la date fixée. Celles-ci devront mentionner l'ordre du jour et notifier que la première assemblée n'a pas réuni le quorum exigé par le présent article. Elle peut délibérer quel que soit le nombre de personnes présentes.

1.26. Les décisions sont votées à main levée.

1.27. Les actes de candidatures doivent être adressés au président au plus tard une semaine avant l'assemblée générale.

1.28. L'assemblée générale pourvoit au renouvellement des membres du bureau de la Section par vote à main levée. ou à bulletins secrets.

1.29. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou valablement représentés. Seules peuvent donner lieu à un vote en assemblée les questions portées à l'ordre du jour qui doivent être adressées au président au plus tard une semaine avant la date de l'assemblée générale.

## 10. CONSTITUTION DU BUREAU

1.30. Les membres élus du bureau de la Section se réunissent, au maximum dans les huit jours qui suivent l'assemblée générale qui les a élus pour déterminer les fonctions au sein du bureau.

1.31. Les conditions d'éligibilité pour être président sont :

- être membre de la Section marche et de l'ASMD depuis plus d'une année.
- être majeur lors de ce vote.
- avoir obtenu le plus grand nombre de voix et au minimum la majorité absolue des suffrages exprimés.

1.32. Dès que le bureau de Section est constitué, le président donne connaissance de sa composition complète au secrétariat du conseil d'administration de l'ASMD.

## 11. DISSOLUTION

1.33. Le bureau du conseil d'administration de l'ASMD a pouvoir, pour toute raison grave et motivée, de prononcer la dissolution du bureau de la Section et d'assurer la gestion de la dite Section.

1.34. En particulier, dans le cas où le bureau de la Section serait dans l'incapacité d'administrer celle-ci, le bureau du conseil d'administration de l'ASMD aurait qualité pour :

- le constater et en prendre acte,
- prononcer la dissolution de bureau de la section,
- convoquer une assemblée générale extraordinaire de la Section en vue de nommer un nouveau bureau.

## 12. LITIGES

En cas de litige survenant au sein de la Section et non susceptible d'être réglé par son bureau amiablement, le président de la Section ou le bureau du conseil d'administration de l'ASMD, prendrait alors toutes décisions utiles à la suite à donner.

## 1. 13. PRECAUTIONS INDISPENSABLES

### 1.35. Organisation des sorties :

- chaque marche devra avoir fait l'objet d'un repérage préalable par des animateurs de « service »,
- en cours d'année, pour chaque sortie, un secouriste sera présent ou joignable,
- Une trousse de secours sera à la disposition du secouriste ou des animateurs.  
*Il est conseillé à chaque membre de posséder sa propre trousse de secours.*

### 1.36. Équipement individuel conseillé:

- un sac à dos 30 à 40 litres,
- 1 bouteille d'eau,
- un couteau pliant,
- un sac poubelle pour les déchets,
- une couverture de survie,
- vêtements, chaussettes et une paire de lacets de rechanges, vêtements de pluie,
- des barres de céréales ou casse-croûte pour tenir le coup,
- téléphone portable,
- conseillé pour les parcours routiers gilet de sécurité réglementaire jaune fluo,
- une lampe,
- de bonnes chaussures de marche et une paire de lacets,
- un bâton de marche.

### 1.37. Équipement supplémentaire pour les animateurs :

- la carte IGN et le topo guide,
- la boussole, le GPS et si besoin un altimètre,
- gilet de sécurité ou couvre-sac réglementaire jaune fluo, un par animateur.

## 14. OBSERVATIONS GENERALES

- A) En cas de contradictions entre un article du présent règlement intérieur et les termes des statuts de l'ASMD, ce sont ces derniers qui feraient foi, à moins que la présente rédaction ne soit plus restrictive et contraignante.
- B) En cas d'erreur ou d'omission dans le présent règlement, c'est le texte des statuts et du règlement intérieur de l'ASMD qui serait appliqué.
- C) Le présent règlement intérieur de Section est un aide-mémoire destiné à faciliter l'administration de la Section et le travail de son bureau.
- D) Des participants à titre exceptionnel pourront se joindre au groupe sous réserve d'acceptation de l'animateur et sous la responsabilité exclusive du membre adhérent invitant. Les personnes mineures ne sont pas admises.
- E) Les adhérents ne doivent pas quitter le groupe sans accompagnant et sans prévenir les accompagnateurs.

En raison de son caractère, toutes modifications ou adjonctions utiles pourront être apportées à la rédaction de ce présent règlement par décision du conseil d'administration de l'ASMD, soit en raison des particularités de fonctionnement de la discipline pratiquée, soit sur proposition du bureau de la Section soumise à décision du conseil d'administration de l'ASMD.

**Pour le conseil d'administration de l'ASMD.**

Le secrétaire

Le président

Ce règlement intérieur de Section a été adopté par le bureau du conseil d'administration de l'ASMD le :

**Pour le bureau de la Section :**

Le secrétaire

Le président

## ANNEXE

### QUESTIONNAIRE DE SANTÉ à conserver par l'adhérent

**Le certificat médical n'est plus obligatoire** pour pratiquer la marche avec notre section.( loi n° 2022-296 du 2 mars 2022).

**Mais êtes vous sur de ne plus en avoir besoin ?** Pour vous aider, répondez aux questions suivantes par OUI ou NON.

**Durant les douze derniers mois :**

1) Un membre de votre famille est-il décédé subitement d'une cause cardiaque ou inexplicquée ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
2) Avez-vous ressenti une douleur dans la poitrine, des palpitations, un essoufflement inhabituel ou un malaise ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
3) Avez-vous eu un épisode de respiration sifflante (asthme)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
4) Avez-vous eu une perte de connaissance ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
5) Si vous avez arrêté le sport pendant 30 jours ou plus pour des raisons de santé, avez-vous repris sans l'accord du médecin ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
6) Avez-vous débuté un traitement médical de longue durée (hors contraception et désensibilisation aux allergies) ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

**A ce jour :**

7) Ressentez-vous une douleur, un manque de force ou une raideur suite à un problème osseux, articulaire ou musculaire (fracture, entorse, luxation, déchirure, tendinite, etc.) survenu durant les 12 derniers mois ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
8) Votre pratique sportive est-elle interrompue pour des raisons de santé ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
9) Pensez-vous avoir besoin d'un avis médical pour poursuivre votre pratique sportive ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Si vous avez répondu **Oui** à une ou plusieurs question, nous vous recommandons d'aller consulter votre médecin et de lui montrer vos réponses avant de commencer votre saison sportive.

En cas d'incident répertorié ci-dessus, survenant lors d'un randonnée, il vous sera demandé un certificat médical pour marcher à nouveau avec nous.